

01 JUN 2018

ARRÊTÉ N° 000414 /MINFI DU \_\_\_\_\_  
 relatif aux règles de composition des actifs des Organismes de Placement  
 Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

## LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un  
 marché financier au Cameroun ;  
 Vu la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement  
 Collectif en Valeurs Mobilières ;  
 Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le  
 fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;  
 Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,  
 modifié par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;  
 Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté fixe les règles de composition des actifs des  
 Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

**Article 2.**- Les actifs d'un OPCVM peuvent être constitués par :

- 1- des valeurs mobilières émises par appel public à l'épargne ou par  
 placement privé et/ou admises à la cote d'une entreprise de marché ;
- 2- des bons du Trésor Assimilables et des Obligations du Trésor  
 Assimilables, émis sur le marché monétaire de la Banque des Etats de  
 l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- 3- des parts ou actions d'OPVCM agréés au Cameroun ou dans les autres  
 Etats membres de la CEMAC, qui sont proposées au rachat à la demande  
 des porteurs ou actionnaires ;
- 4- des titres émis ou garantis par l'Etat du Cameroun ou les autres Etats  
 membres de la CEMAC ;
- 5- des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit agréés au  
 Cameroun et dans les autres Etats de la CEMAC ou étrangers ;
- 6- des titres de créances négociables émis au Cameroun et dans les autres  
 Etats membres de la CEMAC ;
- 7- des obligations du Trésor acquises dans le cadre de contrats de vente à  
 réméré ou prise en pension livrée dans les Etats de la CEMAC ;
- 8- des liquidités à titre accessoire ;
- 9- tout autre actif déterminé par la Commission des Marchés Financiers.



**Article 3.- (1)** Les liquidités comprises dans les actifs d'un OPCVM ne peuvent excéder 15% de la valeur de ses actifs.

(2) Les autres valeurs comprises dans les actifs d'un OPCVM doivent être détenues dans le respect des règles prévues pour les valeurs mobilières aux alinéas 4 et 5 ci-dessous.

(3) Dans le cas où les actifs d'un OPCVM comprennent des créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire, les montants de celles-ci ne peuvent excéder 70% de ses actifs.

(4) L'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie sur un même contractant résultant des opérations de pension visées à l'alinéa (3) ci-dessus est limitée à 30% de ses actifs.

(5) Dans le cas où un OPCVM effectue des opérations de pension en tant que cédant, la somme des encours des dettes représentatives de ces opérations, ne peut dépasser 15% de ses actifs.

**Article 4.-** Un OPCVM ne peut détenir plus de 30% de ses actifs dans les valeurs mobilières émises d'un même émetteur, à l'exception des émissions souveraines, dans le respect des plafonds prévus pour les OPCVM obligataires.

Toutefois, un OPCVM peut porter la limite ci-dessus à un maximum de 35% pour les titres de capital cotés d'un même émetteur dont la pondération dans la capitalisation boursière, telle que calculée et publiée par la Bourse des valeurs, est supérieure à 10% de ladite capitalisation.

**Article 5.-** Le Président de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 JUIN 2018

Le Ministre des Finances,

Louis Paul MOTAZE

